



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 25/10/2018*

## DÉCISION

CD-18j25-CWaPE-0233

**INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME EXISTANTES  
AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS  
(RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016  
ET RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016)**

*Rendue en application de l'article 13, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. OBJET

Le Règlement (UE) 2016/631, de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code de réseau RfG), et le Règlement (UE) 2016/1388, de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (Code de réseau DCC), prévoient de nouvelles règles de raccordement qui ne seront applicables qu'aux installations considérées comme nouvelles, à l'exclusion des installations existantes au sens de ces codes (article 4.2 du Code de réseau RfG et du Code de réseau DCC).

Selon ces codes de réseau, sont considérées comme existantes les installations :

- qui sont déjà raccordées au réseau à la date d'entrée en vigueur de ces codes (le 17 mai 2016 pour le Code RfG et le 7 septembre 2016 pour le Code DCC) ;

ou

- pour lesquelles le propriétaire a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, de consommation ou de l'unité de consommation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces codes (17 mai 2018 pour le Code RfG et 7 septembre 2018 pour le DCC).

*A contrario*, sont donc, en principe, considérées comme nouvelles et, par conséquent, soumises au respect des exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau, les installations pour lesquelles le contrat d'achat est postérieur au 17 mai 2018, dans le cas des installations de production, et au 7 septembre 2018, dans le cas des installations de consommation.

Les articles 4.2 du Code de réseau RfG et du Code de réseau DCC n'excluent toutefois pas un élargissement de la catégorie des installations existantes. Ils prévoient ainsi respectivement que :

- « *Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle* ».
- « *Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution ou l'unité de consommation sont à considérer comme existants ou nouveaux* ».

La Région wallonne a fait usage de la faculté prévue par ces dispositions en adoptant l'article 13, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité<sup>1</sup>, qui prévoit que :

*« Conformément à l'article 4.2, alinéa 3, du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité et du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux*

---

<sup>1</sup> Tel qu'inséré par l'art. 117bis du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 18.10.2018.

*de distribution et des installations de consommation, la CWaPE est habilitée à déterminer les unités de production d'électricité, les installations de consommation raccordées à un réseau de transport local, les installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution et les unités de consommation qui doivent être considérés comme existants au sens de ces règlements, en raison de circonstances spécifiques liées au décalage entre la date de conclusion du contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, de consommation ou de l'unité de consommation et la date d'approbation par la CWaPE des exigences d'application générale visées respectivement aux articles 7 et 6 de ces règlements ».*

Une incertitude existe en effet actuellement pour les investisseurs quant aux règles de raccordement au réseau qui leur sont/seront applicables. Celle-ci découle du fait que, alors que les installations pour lesquelles un contrat est actuellement en cours de préparation seront, en principe, soumises aux exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau (installations nouvelles au sens des Codes RfG et DCC), certaines de ces exigences ne sont pas encore connues. L'article 7 du Code RfG et l'article 6 du Code DCC prévoient en effet que les gestionnaires de réseau doivent établir des exigences d'application générale, complémentaires aux codes de réseau, qui ne devront être approuvées par les régulateurs ou autres entités désignées par les États membres que pour le 17 novembre 2018, celles-ci leur ayant été transmises par les gestionnaires de réseau le 17 mai 2018. Potentiellement, les investisseurs devront donc, dans le futur, se conformer à des règles qu'ils ne connaissaient pas au moment d'établir leur projet d'investissement.

La présente décision a donc pour objet de mettre un terme à cette incertitude en faisant usage de l'habilitation donnée à la CWaPE par le Parlement wallon et en postposant la date à laquelle les installations seront considérées comme nouvelles au sens des Codes RfG et DCC. Celle-ci est notamment basée sur la recommandation relative à l'implémentation des codes de réseau européen en droit belge en ce qui concerne la classification entre installations nouvelles ou existantes, formulée par le Elia Users' Group concernant l'implémentation des codes de réseau européens en droit belge et communiquée à la CWaPE le 14 septembre 2018.

## **2. DÉCISION**

Vu le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code de réseau RfG), en particulier ses articles 4.2 et 7 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (Code de réseau DCC), en particulier ses articles 4.2 et 6 ;

Vu l'article 13, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la recommandation relative à l'implémentation des codes de réseau européen en droit belge en ce qui concerne la classification entre installations nouvelles ou existantes, formulée par le Elia Users' Group concernant l'implémentation des codes de réseau européens en droit belge et communiquée à la CWaPE le 14 septembre 2018 ;

Considérant qu'une incertitude existe actuellement pour les investisseurs quant aux règles de raccordement au réseau qui leur sont/seront applicables ; qu'en effet, alors que les installations pour lesquelles un contrat d'achat du composant principal est actuellement en cours de préparation seront,

en principe, soumises aux exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau, certaines de ces exigences ne sont pas encore connues et ne le seront que le 17 novembre 2018 au plus tôt ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cette incertitude en ne soumettant aux exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau que les installations pour lesquelles l'ensemble des règles applicables seront connues avant la phase de finalisation du contrat d'achat du composant principal ;

Considérant que l'article 13, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité habilite expressément la CWaPE à remédier à ce décalage entre la date de conclusion du contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, de consommation ou de l'unité de consommation et le moment où l'ensemble de exigences applicables seront définitivement fixées ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide que, outre les hypothèses visées aux articles 4.2 des Codes de réseau RfG et DCC :

- Une unité de production d'électricité raccordée au réseau de distribution ou de transport local est également considérée comme existante au sens du Code de réseau RfG si le propriétaire de cette unité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard deux mois après la date de publication sur le site internet de la CWaPE de la décision d'approbation des exigences d'application générale visées à l'article 7 du Code de réseau RfG. La conclusion du contrat est notifiée au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport au plus tard trois mois après la publication sur le site internet de la CWaPE de la décision d'approbation des exigences d'application générale ;
- Une installation de consommation raccordée au réseau de transport local, une installation d'un réseau de distribution raccordée au réseau de transport local, un réseau de distribution ou une unité de consommation qui est utilisée, ou peut l'être, par une installation de consommation ou par un réseau fermé de distribution, raccordé(e) au réseau de transport local ou à un réseau de distribution, pour fournir des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents et au gestionnaire du réseau de transport, est considéré comme existant(e) au sens du Code de réseau DCC si le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de consommation ou de l'unité de consommation au plus tard deux mois après la date de publication sur le site internet de la CWaPE de la décision d'approbation des exigences d'application générale visées à l'article 6 du Code de réseau DCC. La conclusion du contrat est notifiée au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport au plus tard trois mois après la publication sur le site internet de la CWaPE de la décision d'approbation des exigences d'application générale.

A cette fin, la conclusion d'un contrat contraignant (tel qu'un contrat de raccordement, ou le cas échéant une convention de collaboration), complétée de la notification au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport compétent de l'existence d'une offre finale du fournisseur ou d'un projet de contrat paraphé par le propriétaire et son fournisseur pour l'achat respectivement, du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation est assimilée à la conclusion du contrat définitif et contraignant, ainsi qu'à sa notification, visée ci-dessus.

La notification indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production, du composant principal de consommation ou de l'unité de consommation qui doit être construit(e), assemblé(e) ou acheté(e).